COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Attractif
========
Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 24 avril 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À L'ASSOCIATION SPORTIVE MIQUELONNAISE POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE À L'OCCASION DU 30ème ANNIVERSAIRE DU FESTIVAL DES PRODUITS DE LA MER

Dans le cadre de l'organisation de la trentième édition du festival des « Produits de la Mer », l'Association Sportive Miquelonnaise a souhaité souligner l'événement par l'édition d'un ouvrage.

Il s'agit d'un livre de recettes illustré de photos du festival. L'ouvrage de 28 pages présentera également un historique de l'événement.

Pour la mise en œuvre de son projet estimé à 2 428 €, l'association souhaite bénéficier de l'aide prévue par le dispositif en faveur des productions artistiques locales (ouvrages, CD).

L'association étant éligible, je vous propose de lui accorder un soutien à hauteur de 25 % du montant définitif de son projet (plafonné à 3 000 €) comme le prévoit notre dispositif.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6568, fonction 311.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Attractif
========
Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 24 avril 2018

DÉLIBÉRATION N°110/2018

SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À L'ASSOCIATION SPORTIVE MIQUELONNAISE POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE À L'OCCASION DU 30ème ANNIVERSAIRE DU FESTIVAL DES PRODUITS DE LA MER

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

VU la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;

VU la délibération n°205/2012 du 12 juillet 2012 instaurant le dispositif de soutien aux productions artistiques locales ;

VU les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;

VU la demande de l'Association Sportive Miquelonnaise réceptionnée le 14 mars 2018 ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une participation financière à l'Association Sportive Miquelonnaise pour la réalisation d'un ouvrage à l'occasion de la 30ème édition du festival des produits de la mer.

Article 2 : Le montant de la participation est fixé à 25 % du montant définitif du projet. Elle est plafonnée à 3 000 €.

Article 3 : Le versement de l'aide interviendra en deux acomptes :

- Le 1er acompte correspondant à 70 % du montant total de l'aide attribuée (estimée à partir du devis produit par le porteur de projet), soit 424,90 €.

- Le solde, sur production des pièces justificatives des dépenses réellement engagées par le porteur de projet et sur la base desquelles sera ajusté le montant définitif de l'aide. Le montant du dernier acompte correspondra au montant définitif de l'aide, déduction faite du 1er acompte.

Article 4 : L'Association Sportive Miquelonnaise s'engage en contrepartie à remettre à la Collectivité Territoriale 7 exemplaires de son ouvrage sur lequel devra être mentionnée la participation de la Collectivité Territoriale avec apposition de son logo. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6568 – fonction 311.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le 25/04/2018
Publié le 25/04/2018
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.